

## BIODIVERSITE ET INDUSTRIE : LES CONSEQUENCES DE LA LOI « BIODIVERSITE » POUR LES EXPLOITANTS

**COLLOQUE ORGANISE PAR LA FENARIVE ET LE CABINET D'AVOCATS**

**FOLEY HOAG**

**Le 12 octobre 2017 de 9h à 13h**

UNICEM - salle XX

3, rue Alfred ROLL, Paris 17ème, M° Pereire

### PRESENTATION

Après plus de deux ans de débats parlementaires, la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adoptée et est entrée en vigueur au 1er janvier 2017. Ce texte de 174 articles vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité, et notamment à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement. Présentée comme une modernisation du droit de l'environnement, cette loi introduit de nouveaux principes fondamentaux qui doivent désormais être pris en compte préalablement à tout projet.

**Objectifs de ce colloque :**

Préjudice écologique, compensation, solidarité écologique, non-régression du droit, absence de perte nette de biodiversité, création de zones prioritaires pour la biodiversité, concertation du public, gouvernance dans le domaine de l'eau : voici quelques-uns des principes à intégrer désormais pour les exploitants.

Ce colloque vise à donner aux industriels des clés de lecture concrètes de ce que la loi va changer dans la conduite de leurs activités.

# PROGRAMME

## Table ronde 1

### **L'AFB : vers une meilleure cohérence et efficacité de l'action publique en matière de biodiversité ?**

La loi crée l'Agence française pour la biodiversité (AFB), fusion de l'Agence des aires marines protégées (AAMP), de l'établissement public « Parcs nationaux de France » (PNF), de l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Elle assure depuis le 1er janvier 2017 des missions de connaissance et d'expertise, de pilotage, de contrôle et d'appui technique dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et de la lutte contre la bio-piraterie, auprès des parties prenantes (collectivités, associations, entreprises)

Est-ce que l'organisation, les missions, le financement et la gouvernance de l'AFB vont permettre d'assurer une plus grande cohérence et une meilleure efficacité de l'action publique en matière de biodiversité ?

## Table ronde 2

### **Agences de l'eau : quelles incidences pour les industriels des modifications apportées aux compétences et à la gouvernance des Agences ?**

Les compétences des agences de l'eau sont élargies à la biodiversité terrestre et marine (art. 29). Les associations de consommateurs, environnementales et sportives, bénéficient désormais de places attitrées dans les comités de bassin et dans les conseils d'administration des agences de l'eau (art. 35).

## Table ronde 3

### **Une nouvelle donne juridique en matière de compensation et de réparation des atteintes à l'environnement ?**

La loi introduit de nouveaux principes tels que la solidarité écologique, l'utilisation durable de la biodiversité, la complémentarité entre l'environnement et l'agriculture (notamment), la non régression du droit de l'environnement. Il convient donc de s'interroger sur leur portée juridique et leurs incidences concrètes.

La loi consacre aussi au niveau législatif la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), et définit les règles du jeu en matière de compensation des atteintes à l'environnement, qui devront être respectées par les opérateurs dans la conduites de leurs projets.

Enfin, la loi introduit, dans le Code Civil, une innovation jurisprudentielle : la réparation du préjudice écologique.